

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 1 juin 2016

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 17 juin 2016

Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Responsabilité parentale – Enlèvement d'enfant – Compétence internationale – Article 8 – Article 10 – Articles 11.6-11.7 – Juridiction nationale – Convention de La Haye du 1980 (enlèvement enfants) – Article 13, b

Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Kinderontvoering – Internationale bevoegdheid – Artikel 8 – Artikel 10 – Artikelen 11.6-11.7 – Nationale bevoegdheid – Verdrag van Den Haag van 1980 (kinderontvoering) – Artikel 13, b

En cause de :

Madame D., actuellement détenue à la prison [...], sise à [...] Bruxelles, [...];

appelante comparissant en personne, assistée de son conseil, Maître Piret Etienne, avocat à 1000 Bruxelles, Rue Antoine Dansaert, 92 ;

contre :

Monsieur M., domicilié à [...] Bruxelles, [...];

Intimé comparissant en personne, assisté de son conseil, Maître Kuczynski Nicolas, avocat à 1050 Bruxelles, Rue Capitaine Crespel, 2-4.

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 23 février 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 24 mars 2016,

I. Antécédents et objet de l'appel

[...]

II. Le déroulement et le contenu des audiences devant la cour

[...]

III. Discussion

Recevabilité

L'appel en forme régulière a été interjeté dans les délais.



L'article 1050, al.2 du Code judiciaire, dans sa version modifiée par la loi du 19 octobre 2015¹, dispose que « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

Il n'y a pas lieu, en l'espèce de rejeter la recevabilité de l'appel de madame D. pour les motifs suivants :

- si la décision dont appel est effectivement une décision provisoire, en ce qu'elle précise que les mesures prises pourront être réexaminées dans un second temps, cette révision ne pourrait intervenir qu'après que madame D. ait exécuté cette décision provisoire en ramenant les enfants à leur père en Belgique, ce qui est équivalent à une mesure de retour (provisoirement) définitive,
- la sanction de l'astreinte à cet égard n'est pas prise « *avant dire droit* », et entre, au demeurant, en contradiction avec la décision de la juridiction polonaise de refuser d'ordonner le retour des enfants.

L'appel doit être déclaré recevable.

La compétence internationale de la juridiction belge

Le jugement du 1^{er} décembre 2015 qui a admis la compétence internationale de la juridiction belge, n'a pas été entrepris.

Néanmoins, cette question est d'ordre public et doit être vérifiée à tous les stades de la procédure, même en cas de non contestation.

Elle doit s'apprécier au moment de la saisine, étant en l'espèce, au 14 septembre 2015, date de l'exploit que monsieur M. a fait signifier à madame D. pour introduire la procédure.

L'article 8 du règlement Bruxelles IIbis contient la règle de compétence générale qui renvoie, pour les litiges en matière de responsabilité parentale, à la juridiction de l'État membre où se trouve la résidence habituelle de l'enfant au moment de la saisine.

En cas de déplacement illicite de cette résidence, l'article 10 du même règlement dispose que cet État membre conserve sa compétence, notamment jusqu'à ce que les éventuelles procédures de retour aient été clôturées par une décision définitive de non-retour.

Comme l'a également indiqué le premier juge par son jugement du 1^{er} décembre 2015, il n'est pas contestable que la résidence habituelle des enfants se trouvait en Belgique depuis leur naissance et qu'à la date de la saisine du tribunal, il n'est pas démontré que les fillettes avaient acquis une résidence habituelle en Pologne.

À supposer même que des éléments factuels aient pu désigner la Pologne comme le lieu de la résidence habituelle des enfants à la date de 14 septembre 2015, *quod non*, force est de constater que, dès lors qu'il n'est pas contestable que ce déménagement de la résidence est intervenu sans l'accord de monsieur M., par l'application de l'article 10 du règlement, c'est la juridiction belge qui demeurerait bien compétente sur le plan international.

¹ Loi du 19 octobre 2015, dite « Pot-pourri I », modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (M.B., 22 octobre 2015, p. 65084)



La procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye et le règlement Bruxelles IIbis

Une décision de non-retour est intervenue le 30 mars 2016 devant la juridiction polonaise dans le cadre de la procédure fondée sur la Convention de La Haye de 1980.

En effet, tout en constatant le déplacement illicite des enfants par madame D. et l'existence de la résidence habituelle des enfants en Belgique avant leur déplacement, cette juridiction a néanmoins décidé de débouter monsieur M. de sa demande de retour des enfants. Les motifs de cette décision n'ont pas été développés par écrit mais ont été donnés verbalement aux parties.

Bien que la juridiction polonaise ne semble pas avoir fait application de l'article 11.4 du règlement Bruxelles IIbis préalablement à cette décision, il est vraisemblable que ces motifs sont d'une manière ou d'une autre liés à l'article 13 b) de la Convention.

Si tel est le cas, compte tenu du contexte européen de l'enlèvement parental, cette décision de non-retour n'est pas définitive et doit pouvoir être revue, en dernier ressort, par la juridiction du lieu de la résidence de l'enfant avant son déplacement (article 11.6 et 7 du règlement Bruxelles IIbis).

Cet article 11 dispose, en ses alinéas 6, 7 et 8, ce qui suit :

« 6. Si une juridiction a rendu une décision de non-retour en vertu de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, cette juridiction doit immédiatement, soit directement soit par l'intermédiaire de son autorité centrale, transmettre une copie de la décision judiciaire de non-retour et des documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences, à la juridiction compétente ou à l'autorité centrale de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites, conformément à ce que prévoit le droit national. La juridiction doit recevoir tous les documents mentionnés dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de non-retour.

7. À moins que les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites aient déjà été saisies par l'une des parties, la juridiction ou l'autorité centrale qui reçoit l'information visée au paragraphe 6 doit la notifier aux parties et les inviter à présenter des observations à la juridiction, conformément aux dispositions du droit national, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin que la juridiction examine la question de la garde de l'enfant. Sans préjudice des règles en matière de compétence prévues dans le présent règlement, la juridiction clôt l'affaire si elle n'a reçu dans le délai prévu aucune observation.

8. Nonobstant une décision de non-retour rendue en application de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980, toute décision ultérieure ordonnant le retour de l'enfant rendue par une juridiction compétente en vertu du présent règlement est exécutoire conformément au chapitre III, section 4, en vue d'assurer le retour de l'enfant. »

La procédure particulière visée par l'article 11.7 du règlement Bruxelles IIbis a été organisée en droit belge par l'article 1322decies du Code judiciaire et confiée à la compétence exclusive du tribunal de la famille établi au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicite (art. 633septies du Code judiciaire).



En vertu du § 4 de ce même article 1322decies du Code judiciaire, la saisine du tribunal de la famille doit opérer la suspension des procédures engagées devant les cours et tribunaux, saisis d'un litige en matière de responsabilité parentale ou d'un litige connexe.

Cependant, la saisine de cette juridiction spécialisée ne sera opérée que par le dépôt de conclusions par une des parties dans les trois mois de la notification par le greffe que le dossier y a été transféré (article 1322decies § 2, 2° du Code judiciaire).

Or, en l'espèce, à la date de la prise en délibéré de cette affaire, l'autorité centrale belge n'avait pas encore reçu de la juridiction polonaise ou de l'autorité centrale polonaise une copie de la décision de non-retour et des documents pertinents, en particulier le compte rendu des audiences (malgré le délai d'un mois prévu dans le règlement). La cour ignore si ce retard est causé par le fait que monsieur M. a relevé appel de la décision de non-retour en Pologne le 27 avril 2016. Il conviendrait par ailleurs de vérifier si une telle décision est appellable en droit polonais et quelle en est la conséquence sur l'application des articles cités ci-dessus.

A tout le moins, la cour ne doit donc pas (encore) suspendre son intervention en application de l'article 1322decies § 4 DU Code judiciaire.

Qui plus est, par son arrêt du 9 janvier 2015², la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que ni l'article 11,7, ni l'article 11,6 n'identifie la juridiction nationale compétente pour examiner la question de la garde de l'enfant (paragraphe 44). De même, la question de savoir si lorsqu'une juridiction est déjà saisie de la question de la garde de l'enfant, celle-ci perd sa compétence au profit d'autres juridictions, relève du droit national (paragraphe 45). La CJUE précise néanmoins que les règles nationales ne doivent pas porter atteinte aux objectifs et à l'effet utile du règlement (paragraphe 41, 43 et 50).

En particulier, dans l'hypothèse de l'espèce, la CJUE insistait sur la nécessité de veiller à ce que l'attribution de compétence édictée par le droit belge (art. 633septies et 1322decies du Code judiciaire) « *soit en accord avec les droits fondamentaux de l'enfant tel qu'énoncés à l'article 24 de la Charte et en particulier à l'objectif de célérité de ces procédures.* » (paragraphe 52)

En résumé, la CJUE considère qu'« *en ce qui concerne l'objectif de célérité, il convient de rappeler que, en appliquant les dispositions de droit interne pertinentes, la juridiction nationale appelée à les interpréter est tenue de le faire à la lumière du droit de l'Union et notamment du règlement.* » (paragraphe 53)

Considérant la connexité existant entre la procédure potentielle fondée sur l'article 1322decies du Code judiciaire³, à poursuivre devant le tribunal de la famille qui n'est pas encore saisi, et la procédure de fond dont la cour est saisie, fondée sur l'article 387bis du Code civil, considérant le retard pris dans la transmission du dossier entre les autorités centrales, et afin de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, la cour considère que, en l'espèce, les objectifs de célérité du règlement et l'intérêt des enfants commandent que, sans préjudice des débats au fond, la cour demande à l'autorité centrale de déposer le dossier, visé à l'article 11.6 du règlement, quand elle le recevra, au greffe de la cour, saisie antérieurement du litige au fond et juridiction d'appel de la juridiction spécialisée.

² CJUE, 9 janvier 2015, Bradbrooke, C-498/14 PPU, EU:C:2015:3

³ procédure de retour visée à l'article 11,6-7 du règlement Bruxelles IIbis, après une décision de non-retour prise dans un autre État européen sur la base de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980



A toute fin utile et sans préjudice des débats qui devront avoir lieu devant la cour, il convient également de demander au tribunal de Bielsk-Podlaski de préciser les motifs de la décision de non-retour (art. 42.2.c du règlement Bruxelles IIbis).

L'audition des enfants

Madame D. a déposé dans son dossier une lettre qui serait écrite par la fille aînée des parties, K., datée du 19 avril 2016 et adressée à la cour dans laquelle elle aurait exprimé ses souhaits et ses motivations. Il est évident qu'une telle lettre doit être prise avec beaucoup de circonspection compte tenu de ce qu'il n'est pas possible de connaître le contexte dans lequel elle a été écrite.

En revanche, les enfants ont le droit d'être entendues dans une cause aussi délicate que celle qui concerne leur retour en Belgique après un déplacement illicite. (Art. 12 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, art. 11.2 et art 42 du règlement Bruxelles IIbis).

K. est âgée de 12 ans ce qui permet, à tout le moins, de considérer qu'elle a un âge où cette audition ne peut être jugée inappropriée. Dans le contexte d'une fratrie, la cour considère que si M., 8 ans, le souhaite également, cela ne paraît pas inapproprié non plus.

Les enfants n'ont plus eu de contact avec leur père depuis septembre 2015, alors que ces contacts relèvent également d'un droit fondamental des enfants (art. 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989).

Le droit à être entendu par la cour ne peut dès lors faire obstacle à un traitement de la cause avec la célérité requise par un autre droit qui n'est forcément pas de moindre valeur mais qui, à ce jour et depuis presque une année complète, est mis à mal par le comportement de madame D.

En application du règlement européen obtention de preuves, la cour a, en date du 24 mai 2016 adressé à l'organisme central polonais, visé à l'article 3, le formulaire I dont il est question à l'article 17, afin de demander l'autorisation de procéder elle-même à l'acte d'instruction qu'est l'audition de l'enfant avec le recours à la vidéoconférence ou la téléconférence.

Ce jour, la cour a reçu de l'autorité compétente polonaise l'autorisation sur le formulaire J accompagné de conditions, qui sera déposé dans le dossier.

Les modalités de cette audition qui aura lieu le 3 juin à 14H30 sont indiquées au dispositif du présent arrêt.

En vue du débat au fond

Sans préjuger du fond du débat, mais dans le but de changer la dynamique actuelle de la procédure qui est particulièrement néfaste pour l'équilibre des enfants et pour leur avenir, la cour se doit de dénoncer l'attitude des parties qui a permis d'en arriver à une situation extrêmement polarisée dont le traumatisme pour tous, mais surtout pour les enfants, sera durable, quelle que soit l'issue de l'affaire.

Il est manifeste que par leur attitude et leurs positions adoptées à l'origine du litige, les parties se retrouvent au milieu d'un conflit qu'elles ne contrôlent plus et un imbroglio de procédures transfrontalières civiles et pénales qui fait écran à la seule question essentielle, celle qui concerne l'intérêt de leurs enfants dans une séparation parentale dont la particularité est que le



parent qui a exercé jusqu'alors l'hébergement principal des enfants souhaite s'éloigner du lieu de vie habituel de ceux-ci et de l'autre parent, au risque de déraciner les enfants de leurs repères et de mettre entre les parents une distance telle qu'elle bouleverse nécessairement la manière dont les contacts parentaux doivent pouvoir s'organiser et qu'elle crée des obstacles géographiques au partage effectif de l'autorité parentale.

Ainsi, à première vue, et sans préjudice des débats au fond, monsieur M. conditionne le déblocage de l'incontestablement dû dans la liquidation de leur régime matrimonial à l'achat ou la location par madame D. d'un bien en Belgique, tandis que madame D., dans ces conditions, préfère commettre une voie de fait au lieu de saisir un juge pour solliciter les autorisations nécessaires à ses projets.

Après être restée cachée un certain temps, sa stratégie a été de jouer sur le temps de la procédure, attendant, sans comparaître une seule fois devant le premier juge, d'être condamnée par ce dernier, pour ensuite, devant la cour, se retrancher derrière une décision tout à fait précaire du juge polonais qui justifierait son refus de faire revenir les enfants en Belgique, même pour une simple audition qu'elle appelle pourtant elle-même de ses vœux. Elle a donc poursuivi dans la voie de la non-coopération pour gagner un maximum de temps, prête à sacrifier sa liberté individuelle personnelle à cette stratégie.

Il est regrettable que les parties n'aient pas été amenées à rechercher, dès la naissance du conflit, avec l'aide de conseils avisés, voire d'un médiateur ou d'un juge, comment régler la situation dans le meilleur intérêt des enfants avant que madame D. ne décide de mettre ses projets à exécution sans plus se préoccuper des droits de ses enfants et des droits de leur père. De son côté, monsieur M. qui avait pourtant dès le mois de mai 2015 « menacé » de faire refixer le dossier devant le juge si madame D. ne donnait pas des gages rassurants sur ses intentions, s'est malheureusement abstenu de le faire en temps utile, arrivant trop tard avec sa requête unilatérale du 2 septembre 2015...

Il est également regrettable qu'une fois « l'enlèvement parental » accompli, les parties n'aient pas réussi à reprendre possession de leur litige pour organiser à tout le moins de façon précaire, le maintien des contacts réguliers entre les enfants et leur père, préférant crispier le litige autour de l'idée d'exclusivité et de danger de l'autre parent.

Pourquoi monsieur M., plutôt que de saisir le juge des circonstances nouvelles créées par les intentions d'expatriation exprimées par son ex-épouse et d'ouvrir le débat sur l'intérêt des enfants, a-t-il préféré tenter d'influencer l'issue du conflit par une arme financière en restreignant la liberté de mouvement que le divorce avait rendu à son ex-épouse ?

Pourquoi madame D. préfère-t-elle se porter en martyr que montrer à la cour qu'elle est capable d'organiser de façon constructive la place du père dans un projet impliquant son installation définitive en Pologne ? Est-ce pour s'assurer, en induisant une coalition de victimes, d'une alliance totale des enfants, qui ne pourront émotionnellement que rejeter un père présenté comme la cause de toute cette angoisse et de toute cette souffrance ?

Pourquoi monsieur M. n'a-t-il rien tenté d'autre que quelques appels téléphoniques aux alentours de Noël et de Pâques, lorsqu'il était en Pologne chez ses propres parents, et des messages par Facebook, alors qu'il constatait ne pas pouvoir atteindre les enfants de cette manière, voire qu'il se heurtait à leur refus de retourner en Belgique ? Est-ce pour s'assurer qu'il ne puisse surtout pas être démontré qu'une situation qui consisterait en ce que les



enfants vivent avec leur mère en Pologne puisse s'organiser de façon respectueuse de ses droits de père?

Pourquoi, constatant que la confiance n'était plus de mise et que la situation était devenue anxiogène pour les enfants, ni madame D., ni monsieur M. n'ont saisi un juge polonais pour entendre organiser en attendant l'issue des procédures, à titre précaire et compte tenu de l'urgence, sans aucune reconnaissance préjudiciable, des rencontres père-filles dans la région où elles se trouvent, qui est également la région d'origine de monsieur M., en présence d'un tiers neutre et rassurant, comme par exemple un centre de rencontre?

Pourquoi les familles respectives (dont les grands-parents tant paternels que maternels) qui fréquentent une même paroisse, n'ont-elles pas pu rassurer les enfants quant à l'amour que chacun de leurs membres leur porte et le droit qu'elles ont d'entretenir ce lien d'identité et d'affection au-delà des conflits d'adultes.

Pourquoi chacune des parties s'assied-elle sur des représentations purement juridiques et procédurales de la situation au lieu de reprendre ses esprits et de se poser les vraies bonnes questions, celles qui concernent leur avenir et celui de leurs enfants sur le long terme ?

Pourquoi madame D. préfère-t-elle rester en prison plutôt que de s'engager fermement à s'installer, fut-ce provisoirement, à une adresse belge sans quitter le territoire du royaume en attendant l'issue des débats.

Les actes de procédure déposés jusqu'à présent dans le dossier de première instance et d'appel par l'une et par l'autre partie ne tendent à rien d'autre qu'à se voir attribuer l'exclusivité de tous les droits parentaux, sans aucune formule accordant un droit secondaire à l'autre parent. Derrière les dires convenus des conseils des parties qui font montre à l'audience d'une volonté d'ouverture de leur client, aucune pièce ne démontre que l'une ou l'autre aurait résolument posé un acte concret pour ouvrir le débat sur l'intérêt des enfants aujourd'hui et dans l'avenir.

Manifestement, tant que la cour n'a pas fixé d'autorité une date pour débattre du fond du dossier, les parties, paralysées devant la « machine judiciaire », ont préféré éviter d'aborder les bonnes questions. La cour appelle de ses vœux un véritable retournement des attitudes et positions des parties et rappelle qu'il existe des personnes qui peuvent les soutenir dans une reprise en main de leur conflit .

PAR CES MOTIFS,
LA COUR, 41ème chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
Entendu J. Devreux, substitut du Procureur Général, en son avis,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit,



Demande à l'autorité centrale de Belgique, SPF Justice, Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles, 02/542.67.00, rapt-parental@just.fgov.be, de déposer au dossier de la présente procédure l'entièreté du dossier de la juridiction polonaise visé par l'article 11.6 du règlement Bruxelles IIbis (décision judiciaire de non-retour et documents pertinents, en particulier un compte rendu des audiences), accompagné d'une traduction française à l'exception de ce qui concerne le procès-verbal de l'audience du 30 mars 2016 dont la traduction jurée est déjà jointe au dossier de madame D.,

Demande, par l'intermédiaire du Réseau International des Juges de La Haye, au tribunal de la famille de Bielsk Podlaski de bien vouloir

- communiquer le rapport de l'audition des enfants effectué dans le cadre de la procédure de retour fondée sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980,
- préciser les motifs de la décision de non-retour prononcée le 30 mars 2016, tels que donnés verbalement aux parties,

Demande à l'autorité centrale belge de bien vouloir fournir une traduction jurée en français de ces documents, qui lui seront transmis dès réception,

Demande à la juge polonaise du Réseau International des Juges de La Haye de fournir, dans la mesure du possible, de plus amples informations relatives à la procédure d'appel contre la décision du 30 mars 2016 du tribunal de la famille de Bielsk Podlaski (date de plaidoirie, prononcé d'une décision, réponse à la question de savoir si un tel appel est admissible en droit polonais),

Invite K., née le [...] et M., née [...], toutes deux résidant à [...] (Pologne), à un entretien qui se déroulera le vendredi 3 juin 2016 à 14H30,

Dit que cet entretien se déroulera par vidéoconférence, [...]

Désigne madame [...], en qualité d'interprète pour assister la cour durant l'entretien, au cas où les enfants auraient des difficultés à parler ou comprendre le français,

Précise que cet entretien doit se dérouler sur la seule base volontaire des enfants, qui ne sont pas obligés de se présenter mais que la cour entend être prévenue en cas de refus des enfants afin de ne pas déployer inutilement l'énergie, le temps et les frais qu'entraîne l'organisation de cet entretien par vidéoconférence,

Dit que, compte tenu du délai, le présent arrêt tient lieu de convocation des enfants et qu'il appartient dès lors aux parties d'informer ceux-ci des modalités de de la cour,

Acte l'accord des parties de mettre leurs demandes en état selon le calendrier suivant :

- conclusions de l'intimé communiquées et déposées au plus tard le 30/5/2016,
- conclusions de l'appelante communiquées et déposées au plus tard le 6/6/2016,

Fixe la cause pour plaidoiries à l'audience du 10 juin à 10h00 (60').

Le Conseiller de la 41ème chambre a prononcé cet arrêt conformément à l'art. 782bis, 1er alinéa C. J. en audience publique du 01 juin 2016.

M. de Hemptinne
Chr.Willaumez

Conseiller ff. juge d'appel de la famille
Greffie

